



Actualité deuxième trimestre 2011 Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Champ d'application de la TVA, TVA immobilière : assujettissement à la TVA de la vente d'un terrain agricole devenu terrain à bâtir

[\(CJUE 15 septembre 2011 aff. C-180/10, 2^{ème} ch., Staby\)](#)

Une personne physique ayant exercé une activité agricole sur un fonds de terre qualifié, à la suite d'une modification des plans d'aménagement du territoire intervenue pour des raisons indépendantes de la volonté de cette personne, un terrain destiné à la construction ne doit pas être considérée comme assujettie à la TVA lorsqu'elle entreprend de vendre ledit fonds de terre, si ces ventes s'inscrivent dans le cadre de la gestion du patrimoine privé de cette personne.

Si, en revanche, cette personne entreprend, en vue de la réalisation desdites ventes, des démarches actives de commercialisation foncière en mobilisant des moyens similaires à ceux déployés par un producteur, un commerçant ou un prestataire de services, cette personne doit être considérée comme exerçant une activité économique et doit, par conséquent, être considérée comme assujettie à la TVA.

TVA sur honoraires déduite par une holding en vue de l'acquisition de titres par une filiale : Taxe déductible par la holding (non)

[\(CAA Versailles 3 mai 2011 n°10-01670, 1^{ère} ch., Société L'Air Liquide\)](#)

La TVA grevant les honoraires exposés par une holding en vue de l'acquisition, par l'une de ses filiales, de participations dans diverses sociétés n'est pas déductible au titre des frais généraux.



Régularisation de la TVA facturée à tort

[\(CE 16 mai 2011 n°330153, 3^{ème} et 8^{ème} s.-s., Crédit Coopératif ; RJF 8-9/11, n°934\)](#)

Le juge ne peut pas refuser la restitution de la TVA indûment facturée en rejetant des factures rectificatives produites par le contribuable au motif qu'elles ne satisfaisaient pas aux conditions formelles fixées par la doctrine administrative (D. adm. 3 E-2226) alors qu'il aurait dû rechercher si, au regard du principe de neutralité de la TVA, ces conditions, destinées à s'assurer de l'élimination complète du risque de perte de recettes fiscales pour l'Etat, étaient nécessaires pour atteindre un tel objectif.

Prorata de TVA, opérations entre succursales et siège : application d'un prorata mondial

[\(CE 11 juillet 2011 n°301849, plén., Sté Crédit Lyonnais ; RJF 10/11, n°1111\)](#)

Le Conseil d'Etat a saisi la CJUE d'une question préjudicielle visant à savoir s'il y a lieu de prendre ou non en compte pour la calcul du «prorata de déduction» de la TVA (aujourd'hui coefficient de déduction forfaitaire) d'un établissement de crédit les recettes réalisées par les succursales établies dans d'autres Etats membres ou en dehors de l'Union européenne et, en cas de réponse positive, selon quelles modalités.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence novembre 2011 »](#)